|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/35 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international**

**des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :**

**autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

 Demande de recommandation concernant l’utilisation
du méthanol comme carburant pour la propulsion
du bateau-citerne « Stolt Ijssel »

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Dans le cadre de la transition vers des combustibles plus propres, plusieurs bateaux utilisant des carburants de remplacement pour leur propulsion sont en cours de construction. L’un d’entre eux, le Stolt Ijssel, sera équipé d’un générateur hybride méthanol/gazole. Le méthanol sera stocké dans un réservoir interchangeable de 30 m3 situé sur le pont, dans la zone de cargaison.

2. Le Stolt Ijssel est un bateau-citerne motorisé de type C.

3. Le Stolt Ijssel a reçu une dérogation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), qui est présentée en langue originale française dans le document informel INF.6. Par ailleurs, la CCNR s’emploie à élargir le champ d’application du chapitre 30 et de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) en y introduisant des dispositions sur les systèmes d’alimentation au méthanol, afin que ceux-ci puissent être utilisés à titre permanent pour la propulsion.

4. Étant donné que l’utilisation du méthanol comme carburant n’est actuellement pas autorisée conformément aux 7.1.3.31 et 9.1.0.31.1 de l’ADN, le Royaume des Pays-Bas souhaite demander au Comité d’administration de l’ADN de recommander l’octroi d’une dérogation pour ce bateau.

5. Les documents suivants (en anglais) sont fournis à l’appui de cette demande dans le document informel INF.7 de la quarante-deuxième session :

a) Document de conception du système de propulsion du Stolt Ijssel (voir le document informel INF.7, annexe I) ;

b) Rapport HAZID (Hazard Identification) de Lloyds Register (voir le document informel INF.7, annexe II) ;

c) Plan d’agencement général (voir le document informel INF.7, annexe III) ;

6. Une proposition de texte de dérogation figure en annexe au présent document.

 Justification et objectifs de développement durable

7. L’utilisation de carburants de remplacement pour la propulsion des bateaux de navigation intérieure est l’une des mesures qui s’inscrivent dans le cadre de la transition générale vers l’utilisation d’énergies durables. La CCNR prévoit d’élargir les dispositions du chapitre 30 et de l’annexe 8 de l’ES-TRIN de façon à permettre l’utilisation du méthanol comme carburant. Le Comité de sécurité de l’ADN pourrait décider d’étendre aux autres systèmes qui seront inclus dans l’ES-TRIN l’exception actuelle concernant l’utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL). La dérogation demandée permet au Comité de sécurité de l’ADN de disposer d’informations supplémentaires qui pourront l’aider à prendre une telle décision à l’avenir.

8. La publication de la recommandation est une étape vers la réglementation des systèmes visés dans le cadre de l’ADN, et la proposition se rattache aux objectifs de développement durable 7 (Garantir l’accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, afin d’accroître nettement la part de l’énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial), et 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

 Mesures à prendre

9. Le Comité de sécurité de l’ADN est prié d’examiner la proposition et de recommander son adoption au Comité d’administration de l’ADN s’il le juge approprié.

Annexe

 Décision du Comité d’administration de l’ADN concernant l’utilisation d’un générateur hybride méthanol/gazole
sur le bateau STOLT IJSSEL (62824)

 Dérogation no X/2023 du 25 août 2023

1. L’autorité compétente du Royaume des Pays-Bas est autorisée à délivrer un complément au certificat d’agrément du bateau-citerne STOLT IJSSEL (62824) concernant l’utilisation d’un générateur hybride méthanol/gazole pour la propulsion.

2. Conformément au paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l’ADN, le bateau susmentionné peut déroger aux prescriptions des 7.1.3.31 et 9.1.0.31.1 du Règlement jusqu’au 30 juin 2028, le carburant ayant un point d’éclair supérieur à 55 ºC. Le bateau est équipé d’un générateur hybride méthanol/gazole pour alimenter le système de propulsion.

3. Le Comité d’administration décide que l’utilisation de ce générateur hybride méthanol/gazole est réputée suffisamment sûre si les conditions posées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sont respectées en toute circonstance.

4. Les dispositions ci-après seront aussi d’application :

Toutes les données relatives à l’utilisation du générateur hybride méthanol/gazole sont recueillies par le transporteur. Les données doivent être communiquées à l’autorité compétente si elle en fait la demande.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/35. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-3)